

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2023 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 013-211300546-20231222-23121311-DE



Date de convocation : 7 décembre 2023

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : Amandine PRUVOST

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 28 Représentés : 9 Absents : 2

Résultat du vote, au scrutin ordinaire,

après débats contradictoires :

Suffrages exprimés : 33

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 4

Mme Lovéra, M. Aléo,

M. Irlès, M. Martinez

Non participations : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-ISNARD Jeanine, FODERA Bina, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

Pouvoirs : LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, PRADEL Véronique à BRIÈRE Isabelle, SANCHEZ Anthony à TARDY Véronique, ARAKÉLIAN Rémy à ABADIE Dominique, ESCOLLE Laurent à VILORIA Patrick, IRLÈS André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude

Absents : PENNICA Christelle, MIGLIORE Eric

N°23121311

Approbation de l'instauration des attributions de compensation d'investissement et régularisation des compensations transitoires pour l'éclairage entre 2019 et 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2422-5 et suivants ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;
Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 portant loi de finances rectificative pour l'année 2016, et notamment son article 81 ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS » ;
Vu le projet de rapport de la Métropole, proposant l'instauration d'une attribution de compensation des charges transférées au titre de la voirie et de ses accessoires, à délibérer en séance du 7 décembre 2023 ;
Vu le courriel de la Métropole, du 8 novembre 2023, demandant à la Commune de délibérer sur ce rapport ;
Vu l'avis de la commission Finances, Administration Générale, Personnel rendu le 20 novembre 2023 ;

Considérant le poids des dépenses d'équipement de la voirie d'intérêt métropolitain, il est dès lors proposé d'approuver l'instauration des attributions de compensation d'investissement, et ainsi d'imputer sur la section d'investissement la part du coût moyen annualisé correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés conformément au rapport définitif de la CLECT.

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de

simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », et en Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2023, en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération n° FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022, le conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain de la voirie au 1^{er} janvier 2023. Cette définition implique le transfert à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire des communes de l'ex-territoire Istres Ouest Provence, à l'exception de Fos-sur-Mer, et l'éclairage public, accessoire indissociable de la voirie d'intérêt métropolitain sur les communes de l'ex-territoire Marseille Provence.

Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci emporte le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles.

Or, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par la Métropole Aix-Marseille-Provence avec ses 92 communes membres. Celle-ci évalue les charges transférées en adoptant des rapports définitifs.

De plus, l'article 81 de la loi de finances rectificative 2016, permet, lorsque les charges transférées emportent un volume d'investissement important, de ne pas faire supporter l'intégralité du transfert sur la section de fonctionnement du budget communal, leur permettant ainsi de ne pas diminuer leur capacité d'autofinancement.

Dans le cadre du transfert de la voirie définie d'intérêt métropolitain, il est proposé que les charges évaluées en investissement fassent l'objet de la mise en place d'attributions de compensation en investissement.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

C'est dans ce cadre que la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées a adopté, lors de sa séance plénière du 26 septembre 2023, un rapport évaluant le coût net des charges pour la voirie définie d'intérêt métropolitain et de ses accessoires pour 27 communes. Ce rapport a été approuvé par délibération de ce jour.

Le tableau suivant détaille l'impact des évaluations définitives des charges transférées sur les attributions de compensation de la Commune :

Marignane	9 338 670 €	- 776 538 €	8 562 132 €

Et concernant la voirie d'intérêt métropolitain et ses accessoires :

Marignane	- 864 930 €	- 275 157 €	- 589 773 €

Ainsi, les attributions de compensation sociales seront imputées comme suit :

Marignane	8 562 132 €	9 151 905 €	- 589 773 €

Par ailleurs, la Métropole exerce sur le périmètre des communes de l'ex-territoire Marseille Provence les compétences de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ». Toutefois, l'éclairage public était resté de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Commune de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Il appartenait dès lors à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Afin de garantir la continuité du service public en l'absence de transferts des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, la Métropole a disposé du concours de la Commune, en lui confiant par convention la gestion de l'éclairage public sur son territoire.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement. À cette fin, conformément aux articles L.2422-5 à -11 du livre IV du code de la commande publique, la Métropole a confié par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la Commune.

Afin de respecter le principe de neutralité budgétaire de ces dispositifs, en l'absence de transfert de charges sur l'éclairage public validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), un dispositif de compensation sur l'attribution de compensation de la Commune a été mis en place.

Le rapport de la CLECT adopté le 26 septembre dernier permet le transfert de charges à partir de 2023 et met ainsi fin aux dispositifs de compensation qui ont couru sur la période 2019-2022. Il convient désormais de régulariser définitivement le montant de compensation au regard des dépenses réelles engagées par la Commune sur cette période.

Conformément, au tableau récapitulatif suivant, qui fait office de quitus, la somme de 122 752 € doit être prélevée sur la part fonctionnement de l'attribution de compensation 2023 de la Commune :

Dépenses de fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(A) Montants remboursés au titre de l'exercice	283 732 €	378 083 €	373 065 €	300 000 €	- €	1 334 880 €
(B) AC prélevée pour convention de gestion	354 500 €	709 000 €	455 000 €	300 000 €	- €	1 818 500 €
(C=A-B) AC à restituer pour le fonctionnement	- 70 768 €	- 330 917 €	- 81 935 €	- €	- €	- 483 620 €
Dépenses investissement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(D) Remboursement dépenses convention de gestion					298 543 €	298 543 €
(E) Remboursement dépenses MOD		360 370 €	441 548 €	304 278 €		1 106 196 €
(F=D+E) Total remboursement dépenses TTC à la ville	- €	360 370 €	441 548 €	304 278 €	298 543 €	1 404 739 €
Subventions						103 639 €
fonds de concours à appeler définitif 2019-2022 (pour la MOD uniquement: 50% du dépenses HT hors subventions)						409 096 €
montant définitif à retenir AC 2019-2022 (Retenue sur AC = Dépenses TTC - FCTVA - Subvention - fonds de concours)						661 571 €
Retenue sur AC déjà effectuée		181 311 €				181 311 €
(G) = Solde AC à prélever pour l'investissement						480 260 €
(H) = Régularisation AC intermédiaire			- 126 112 €			- 126 112 €
(I) = (C+G+H) solde AC à prélever à la ville						122 752 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** l'instauration d'une attribution de compensation en section d'investissement pour l'éclairage public pour les années 2019 à 2022,

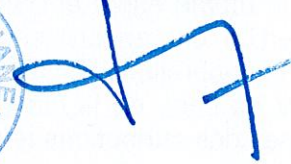
- **d'approuver** en conséquence la répartition suivante du montant de l'attribution de compensation socle de la Commune :
 - Part fonctionnement : + 9 151 905 €,
 - Part investissement : - 589 773 €,
 - soit un TOTAL de : + 8 562 132 €,
- **de dire** que le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2023 intègre la régularisation des dispositifs conventionnels relatifs à l'éclairage public sur la période 2019-2022,
- **de fixer** ce montant à 8 439 380 €, répartis à hauteur de + 9 029 153 € pour la part fonctionnement et - 589 773 € pour la part investissement,
- **de dire** que les montants définis à l'article 1 s'appliqueront à compter de l'exercice 2024,
- **de dire** les attributions de compensation d'investissement soient inscrites au budget principal de la Commune, chapitre 204, nature 2046.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Amandine PRUVOST**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.